



Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²,

vu les art. 4, al. 4, 5, al. 6, 9, al. 5, 10, al. 1^{er} et 1^{quintus}, 11a, al. 3, 2^e phrase, 14, al. 4, 2^e phrase, 14a, al. 5, 24, al. 2, et 33 de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)³,

Art. 19c Remboursement au pro rata des prestations d'aide et d'assistance à domicile

Les personnes qui vivent dans un home ou dans un hôpital au sens de l'art. 10, al. 2, LPC, mais qui vivent à domicile pendant certaines périodes, ont droit, par année civile pour ces périodes au remboursement des prestations visées à l'art. 14a LPC selon les modalités suivantes:

- a. un sixième de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 60 jours par année civile à domicile;
- b. un quart de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 90 jours par année civile à domicile;

RS

¹ RS **831.301**

² RS **830.1**

³ RS **831.30**

- c. un tiers de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 120 jours par année civile à domicile.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi